



## L'INFO LOGEMENT DU MOIS

Mai 2016

### La nouvelle procédure simplifiée de recouvrement des petites créances !

A compter du 1<sup>er</sup> juin prochain, une nouvelle procédure de recouvrement des créances pourra être utilisée par toute personne en vue d'obtenir le paiement d'une somme n'excédant pas 4000€.

#### Les conditions d'ouverture de la Procédure :

Le non-paiement de la somme doit résulter de l'inexécution d'une obligation prévue au contrat unissant le créancier au débiteur. Ex : défaut de règlement des loyers du locataire envers le bailleur pour un montant inférieur à 4000€.

#### La compétence exclusive de l'Huissier :

Cette nouvelle procédure est mise en œuvre par l'huissier de justice territorialement compétent à la demande du créancier (lieu où le débiteur a son domicile).

#### Procédure :

##### ➤ Saisine de l'huissier de justice par le créancier

Le créancier peut saisir l'huissier de justice au moyen d'un formulaire détaillant la nature du litige et le montant réclamé, en prenant soin de joindre les pièces justificatives de sa créance.

##### ➤ Invitation du débiteur à répondre à la procédure de recouvrement « des petites créances »

L'huissier de justice adresse une lettre recommandée (avec AR) au débiteur par laquelle il l'invite à se manifester. Outre les mentions relatives à l'identité du créancier et de l'huissier et du fondement de la somme réclamée, la lettre recommandée (avec AR) doit préciser au débiteur les modalités de la procédure, c'est-à-dire :

- si celui-ci accepte la procédure, il doit, dans le délai d'un mois, manifester son accord par l'envoi d'un formulaire d'acceptation par courrier postal ou électronique.

- si celui-ci refuse la procédure, il peut adresser son refus par l'envoi d'un formulaire ou selon une autre modalité.

- qu'en cas de refus exprès ou implicite, le créancier peut saisir le juge afin d'obtenir une décision de justice.

En tout état de cause, la procédure se déroulera dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'huissier d'une LRAR invitant le débiteur à y participer. En effet, l'absence de réponse du débiteur dans le délai d'un mois valant refus implicite de sa part à participer à la nouvelle procédure de recouvrement.

#### Conséquences de l'accord ou du refus du débiteur :

**En cas d'accord du débiteur**, l'huissier émet une proposition sur le montant et les modalités de paiement. Si cela convient au débiteur, l'huissier délivre au créancier un titre exécutoire récapitulant les démarches effectuées en vue de la conclusion de cet accord. Ce titre exécutoire a alors la valeur d'une décision de justice, permettant au créancier de procéder à son recouvrement forcé en cas de non-respect par le débiteur de ses engagements.

**En cas d'échec de la procédure ou en cas de refus exprès ou implicite de la part du débiteur de participer à la procédure**, l'huissier constate la fin de la procédure de recouvrement simplifiée. Le créancier doit alors s'adresser au juge.

**NOTA BENE** : le contenu de la lettre recommandée et les formulaires d'acceptation et de refus devraient être définis très prochainement par arrêté !

*Rappelons que l'ADIL a pour mission d'apporter un conseil complet, gratuit, sur les questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement : acquisition, construction, location, conditions d'accès à un logement, copropriété, travaux d'amélioration...*

**ADIL 38**  
2 boulevard Maréchal Joffre  
38 000 Grenoble  
04.76.53.37.30

**ADIL 38 / Agence Nord Isère**  
Immeuble les Bouleaux - 1 rue Buffon  
38300 Bourgoin-Jallieu  
04.74.93.92.61

**Plus d'informations et de nombreuses permanences en Isère, consultez : [www.adil38.org](http://www.adil38.org)**

*L'ADIL 38 est agréée par le Ministère chargé du logement; elle regroupe l'Etat, le Conseil Général, les collectivités locales, Action Logement, les organismes de logements sociaux et d'intérêt général, les établissements de crédit, les professionnels et les associations d'usagers.*

*Les conseils de l'ADIL sont totalement gratuits.*